



PRÉFET DU CANTAL

Arrêté n° 2018-1256 du 26 SEP. 2018
Portant modification du règlement particulier de police
Pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur le plan d'eau
de la retenue du barrage de Grandval.

Le Préfet du Cantal
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports, notamment les articles L. 4241-1 et suivants ;
Vu le code des sports ;
Vu le décret du 23 décembre 1958 approuvant la convention et le cahier des charges de la concession des forces hydrauliques pour l'aménagement et l'exploitation de la chute de Grandval sur la Truyère, dans le Département du CANTAL,
Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
Vu le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
Vu l'arrêté inter préfectoral n°2015-731 du 18 juin 2015 portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur le plan d'eau de la retenue du barrage de Grandval,
Vu la demande du Syndicat Mixte du lac de Garabit Grandval pour la création d'un chenal d'accès à la retenue de Garabit Grandval depuis la plage de Mallet du 12 mars 2018,
Vu les consultations réalisées par la DDT du Cantal ;
Vu les avis émis par les différentes parties concernées ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Cantal,

ARRETENT :

Article 1^{er}

L'article 3 est complété par :

1. Zones interdites :

La circulation et le stationnement des bateaux et engins flottants de toutes sortes est interdit sur le cirque de Mallet, entre l'île du château et les berges de la commune de Fridefont « sauf chenal d'accès du 11 novembre au 31 mars de l'année suivante. »

L'article : 2.5 Chenal d'accès depuis Mallet

Zone repérée en orange hachuré sur le schéma directeur.

Le chenal est ouvert du 11 novembre au 31 mars de l'année suivante.

Tout bateau ou embarcation ne peut y naviguer qu'au seul motif de rejoindre la rive ou de la quitter.

La vitesse à l'intérieur de ceux-ci est limitée à 5 km/h.

L'article 6 est complété par :

L'article : 6.2.5 Chenal d'accès depuis Mallet

6.2.5.1 Balisage du pourtour

- mouillage de bouées jaunes de 0,60 m de diamètre, espacées de 10 m au plus,

6.2.5.2 Balisage à terre.

Le panneau A1 situé à l'Est de l'entrée du chenal sera complété par l'indication « sauf chenal du 11 novembre au 31 mars »

Implantation, à côté de ce panneau A1 d'un panneau de type B6 portant l'indication de la vitesse, 5 km/h, à ne pas dépasser dans la zone. Ce panneau sera complété par une flèche orientée vers la plage de Mallet.

Sur la plage de Mallet, à l'entrée du chenal et sur la rive, implantation d'un panneau A1 avec l'indication « sauf chenal du 11 novembre au 31 mars » complété du panneau B6 portant l'indication de la vitesse, 5 km/h, à ne pas dépasser dans la zone. Chacun de ces panneaux sera complété par une flèche orientée vers le Nord Est.

Article 2 – Exécution

- Le préfet du Cantal ;
- la directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes;
- Le directeur départemental des territoires du Cantal ;
- Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal ;
- Le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal ;
- Le directeur départemental de service départemental d'incendie et de secours du Cantal ;
- Le directeur de la Société EDF UP Centre / GEH Lot Truyère ;
- Le Syndicat Mixte de Garabit-Grandval ;
- Le maire de la commune de FRIDEFONT ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le Cantal.

Fait à Aurillac,

le **26 SEP. 2018**

Le Préfet du Cantal


Isabelle SIMA